

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES LUTTE CONTRE LA POLLUTION Ligne 18 – Lutte contre les pollutions agricoles et assimilées

Années 2010 à 2012

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment ses articles 27 alinéa 3, et 31,

Vu la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH),

Vu le décret 2007/1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage,

Vu la délibération n°2006/98 du 8 décembre 2006 concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées,

Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

DECIDE :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales communes aux lignes 15-2 et 18

Article 1 - Domaine d'intervention :

Les domaines d'intervention des lignes 15-2 et 18 de l'agence de l'eau Adour Garonne couvrent :

- les opérations de **lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole** (azote, phosphore, produits phytosanitaires, micro organismes pathogènes, matières en suspension, etc.) **et assimilée** (autres utilisateurs de produits phytosanitaires : collectivités, gestionnaires de voirie, SNCF, etc.),
- ainsi que les opérations d'**aménagement de l'espace visant à diminuer les transferts de ces polluants** vers les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Sont concernés : la préparation, la mise en œuvre et le suivi d'opérations **d'amélioration des pratiques culturelles** (fertilisation, traitements phytosanitaires,...), de **gestion des effluents d'élevage** (bâtiments, épandages..) mais aussi d'opérations visant à **mieux gérer les sols et à diminuer les transferts de polluants** à l'échelle des bassins versants.

On distingue :

- ◆ la promotion des bonnes pratiques limitant les risques de pollutions et de transfert (ligne 15-2) ;
- ◆ l'amélioration des équipements agricoles permettant de limiter les risques de pollutions à la source (ligne 18) ;
- ◆ les plans d'actions territoriaux : leur objectif est de créer une synergie d'actions sur un territoire restreint afin d'obtenir des résultats plus facilement évaluables sur l'eau (ligne 18).

Article 2 - Objectifs poursuivis et résultats attendus :

En application :

- ◆ de la loi sur l'eau de décembre 2006, notamment de son article 21,
- ◆ de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment de ses articles 27 alinéa 3, et 31
- ◆ des mesures B17 à B19 du SDAGE 96 du bassin Adour Garonne,
- ◆ des orientations fondamentales du SDAGE (« Réduire les pollutions d'origine agricole »),
- ◆ des programmes de maîtrise des pollutions initiés au niveau national (Grenelle de l'environnement, plan Ecophyto 2018, programmes d'action en zone vulnérable,...),
- ◆ des travaux conduits dans le cadre des groupes régionaux d'action phytosanitaires (GRAP) et de l'élaboration du programme de mesure,

Les objectifs consistent à :

- ◆ Réduire les pollutions à la source, en facilitant l'accès, à tous les générateurs potentiels de pollution, à un conseil optimum et à un équipement efficient afin d'éviter les mauvaises pratiques, notamment les pratiques « extrêmes » (applications de traitements « de confort » ou inappropriés sur le plan agronomique, pollutions accidentelles, fertilisation inadaptée, etc.) ou de promouvoir les alternatives aux traitements chimiques (désherbage mécanique, lutte intégrée, etc.).

- ◆ Mettre en place des plans d'action sur des territoires restreints pour :
 - rechercher le meilleur coût-efficacité de différentes mesures de politique publique ;
 - tester l'effet d'une dynamique locale sur la reconquête de l'eau dans des endroits particulièrement vulnérables en donnant la priorité aux aires d'alimentation des captages prioritaires au sens du SDAGE et du Grenelle de l'environnement ;
 - créer une solidarité de bassin versant en rapprochant les acteurs de l'eau potable de ceux du développement agricole pour favoriser, à moyen terme, les politiques préventives (limitation des pollutions à la source) ou curatives (traitement de l'eau).

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le (ou les) programmes d'ensemble dans le(s)quel(s) s'intègre l'opération. Par exemple : le SDAGE, le Programme de mesures (PDM), le plan régional santé environnement, le SAGE, le plan d'action territorial, la mesure du programme de développement rural hexagonal.

Dans l'esprit de l'accord cadre de 1996, les chambres d'agriculture sont amenées à jouer un rôle central dans la concrétisation des démarches nécessaires et l'accompagnement des dynamiques locales.

Article 4 - Compte-rendu des résultats atteints :

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte à l'agence de l'eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la décision d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'agence, en cas de non atteinte des résultats. En outre, pour les programmes pluriannuels, la non-atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence sur les tranches suivantes.

Article 5 - Information des bénéficiaires :

L'Agence s'engage à répondre par écrit à toute demande d'aide dans un délai de 2 mois. Elle adresse au demandeur un accusé réception de dossier complet.

Toutes les aides attribuées par l'agence depuis 1999 sont consultables sur www.eau-adour-garonne.fr.

Article 6 - Date d'application :

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

CHAPITRE 2 - Dispositions spécifiques à l'amélioration des équipements agricoles par le cofinancement du plan végétal environnement (L18)

Article 7 - Plan Végétal Environnement :

L'Agence accompagne les dispositifs co-financés d'amélioration des exploitations vis-à-vis de la maîtrise des pollutions prévus dans le cadre du plan végétal environnement.

Sur l'ensemble des zonages associés au plan végétal environnement dans les volets régionaux du plan de développement rural hexagonal (PDRH), l'Agence intervient en co-financier de ce programme :

- dans la limite des enveloppes bénéficiant de contrepartie de crédits FEADER affectés dans chaque région et
- dans la limite d'un total cumulé de 7 M€ d'aide de l'Agence sur l'ensemble du 9^{ème} programme et sur l'ensemble du bassin.

Les bénéficiaires de l'aide, les conditions d'éligibilité et les modalités d'aide sont définis dans la circulaire d'application du plan végétal environnement.

Les dépenses éligibles figurent en annexe 3.

CHAPITRE 3 - Dispositions spécifiques au cofinancement de la mesure agro-environnementale « conversion à l'agriculture biologique » (L18)

Article 8 - Mesure agro-environnementale « conversion à l'agriculture biologique » (mesure 214 D du PDRH) :

L'Agence accompagne la conversion des exploitations agricoles situées dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable vers l'agriculture biologique au travers du cofinancement du dispositif 214 D du PDRH.

L'Agence intervient en co-financier de ce dispositif auprès des agriculteurs possédant des parcelles situées dans l'aire d'alimentation (ou, à défaut dans un périmètre de protection validé) d'un captage d'eau potable présentant un enjeu avéré de protection et situé dans la zone à enjeux phytosanitaires du SDAGE, dans la limite des enveloppes bénéficiant de contrepartie de crédits FEADER affectés dans chaque région.

Les bénéficiaires de l'aide, les conditions d'éligibilité et les modalités d'aide sont définis dans la circulaire d'application des mesures agro environnementales.

CHAPITRE 4 - Dispositions spécifiques aux plans d'actions territoriaux (L18)

Le plan d'action vise, sur un territoire donné, à améliorer la qualité de l'eau ou des milieux aquatiques par une combinaison d'actions et de partenariats sur plusieurs années.

Le territoire du PAT est déterminé en fonction de sa pertinence par rapport à la problématique visée : bassin versant, aire d'alimentation de captage d'eau potable, périmètre hydrographique d'une masse d'eau souterraine à protéger, etc.

Article 9 - Nature des opérations éligibles :

Sont éligibles aux aides de l'Agence toutes les opérations concourant à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'un plan d'action territorial (PAT).

Les opérations suivantes sont éligibles aux aides de l'Agence dès lors qu'elles concourent à l'objectif du PAT :

- ◆ Elaboration, animation territoriale et suivi des plans d'action (y compris diagnostic territorial)
- ◆ Connaissance, sensibilisation, conseil collectif et individuel, formation
- ◆ Amélioration des équipements des exploitations agricoles et des collectivités dès lors qu'ils concourent à la maîtrise ou la prévention des pollutions
- ◆ Aménagements des parcelles et des bassins versants
- ◆ Mesures agroenvironnementales (mesures d'aide surfacique correspondant à la compensation d'un surcoût ou d'une perte de revenu occasionnés par la mise en place d'une nouvelle pratique favorable à la protection de la ressource en eau)

Afin de maîtriser les coûts des opérations tout en s'assurant de leur efficacité, il faut noter qu'en dehors des dispositions de l'article 7 de la présente délibération, l'agence réserve les aides individuelles, les plus coûteuses, (matériel, équipement, conseil individuel, investissements) **aux seules opérations prévues dans un PAT**. En effet, seul le PAT garantit une cohérence et une synergie d'actions sur un même territoire susceptibles d'avoir un effet combiné sur la qualité de l'eau.

Article 10 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Méthode et gouvernance des PAT

- ◆ le plan d'action comprend obligatoirement les étapes suivantes :
 - Identification d'un territoire et d'un porteur de projet, animateur territorial de la démarche
 - mise en place d'un comité de pilotage
 - réalisation d'un diagnostic de territoire
 - détermination concertée d'objectifs et d'échéances
 - élaboration et contractualisation d'un protocole de plan d'action pluriannuel
 - validation de ce protocole par les instances de l'Agence
 - mise en œuvre des actions du plan
 - suivi et évaluation du plan
- ◆ Lorsque l'enjeu concerne la protection de la ressource en eau potable, les aides individuelles ne sont accordées sur le territoire que quand les démarches réglementaires de protection des captages sont initiées (dépôt d'un dossier de demande de périmètre de protection en préfecture).
- ◆ L'Agence se réserve le droit de faire réaliser une évaluation du PAT par un bureau d'étude indépendant.

Enjeux et priorités territoriales

En dehors des PAT dont les protocoles ont déjà été approuvés par le conseil d'administration avant le 1-01-2010, les PAT sont mis en place en priorité:

- ◆ sur des enjeux eau potable : dans les aires d'alimentation des **captages prioritaires du SDAGE** et du Grenelle de l'environnement,
- ◆ sur les **zones vulnérables** nouvellement classées depuis octobre **2007**,
- ◆ sur une **liste restreinte et fermée de 10 PAT « pilotes »** destinés à résoudre d'autres enjeux (état écologique, état chimique, baignade, contribution aux objectifs du plan Ecophyto, etc.) en vue d'acquérir des références sur les méthodes et les coûts, utiles pour le 10^e programme.

En dehors de ces zones, l'agence pourra également, dans la limite des enveloppes disponibles, financer l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre de PAT. Toutefois, dans ce dernier cas, les opérations suivantes **ne seront pas éligibles** aux aides de l'agence :

- ◆ agriculteurs : pas d'aides individuelles de type : mesure agri-environnementale, conseil individuel, investissements (sauf dans le cadre du chapitre 2 PVE),
- ◆ collectivités : pas de financement des études de plan de désherbage ou des investissements.

Article 11 - Bénéficiaires de l'aide :

Seront privilégiés pour bénéficier de l'aide de l'Agence :

- ◆ Pour l'animation territoriale, en dehors des PAT dont les protocoles ont été approuvés par le conseil d'administration avant le 1-01-2010, les collectivités territoriales compétentes,
- ◆ Pour les opérations de conseil, la formation, la communication, l'animation des mesures agroenvironnementales territorialisées : les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et autres organisations professionnelles agricoles, toute autre structure compétente,
- ◆ Pour les investissements et aménagements : les agriculteurs et leurs groupements (ASA, CUMA, etc.) mais aussi les collectivités territoriales pour les équipements non-agricoles limitant les risques de pollution,
- ◆ Pour la maîtrise foncière dans les captages prioritaires du SDAGE : les collectivités territoriales ou autre structure compétente,
- ◆ Pour les mesures agroenvironnementales (conversion à l'agriculture biologique et mesures territorialisées) : les agriculteurs dans les conditions définies par le PDRH.

Article 12 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Les dépenses peuvent couvrir des frais de personnel, d'étude, des investissements, aménagements et mesures territoriales nécessaires pour la maîtrise des pollutions et la protection de la ressource en eau.

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 9 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues peut être réduit, le cas échéant, par application d'un prix plafond, détaillé dans les tableaux ci-après (cf. article 13).

Le coût journalier du personnel impliqué dans le conseil et la coordination est plafonné à 450€/jour tout frais compris (secrétariat, déplacements, etc.)

Article 13 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est versée sous forme de subvention calculée par application, au montant des dépenses retenues, des taux d'aides précisés dans les tableaux ci-dessous.

Nature des dépenses éligibles	Taux maximum d'aide	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds
Élaboration et suivi des Plans d'action		Pour assurer une certaine neutralité, il est souhaitable de confier les missions de diagnostic/évaluation à des prestataires différents de ceux chargés de la mise en œuvre des actions
Animation territoriale (détail en annexe 1)	80 % les deux premières années puis 50 %	Coût plafond journalier : 450 euros Coût plafond annuel : 80 000 euros Production d'un tableau de bord et d'un rapport d'évaluation annuels Le bénéficiaire s'engage à associer l'agence de l'eau pour avis consultatif dans la phase de recrutement de l'animateur
Diagnostic territorial	80 %	
Outils de suivi (tableau de bord, investissements liés au suivi de la qualité de l'eau ...)	80 % les deux premières années puis 50 %	Suivi qualité complémentaire aux réseaux ou suivis existants
Connaissance et sensibilisation :		
Etudes spécifiques, liées au plan d'action		
Conseil collectif : diffusion d'un conseil collectif adapté à la zone d'action et aux objectifs		
Formation (élaboration d'outils de formation, mise en place de formations collectives) à destination des agriculteurs ou de tout autre acteur	50%	Coût plafond journalier : 450 euros
Communication spécifique et adaptée au plan d'action		
Conseil individuel	50 %	
Diagnostic d'exploitation agricole avec projet d'amélioration, hors diagnostic financés dans les dossiers PVE	50 %	

Nature des dépenses éligibles	Taux maximum d'aide	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds
Amélioration des équipements des exploitations agricoles		
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Lutte contre les pollutions au site d'exploitation (aménagement du poste phytosanitaire, amélioration des bâtiments d'élevage) ◆ Matériels favorisant les techniques alternatives aux traitements chimiques et permettant la réduction de la pression (traitements phytosanitaire, fertilisation) ; ◆ Amélioration des matériels d'application des intrants (phytosanitaire, engrais, effluents d'élevage) ; ◆ Matériels de lutte contre l'érosion des sols ; ◆ Matériel permettant le pilotage de la fertilisation et des traitements phytosanitaires ; 	40%	<p>Modalités et liste des équipements encadrés par le PVE, le PMBE et la mesure 216 du PDRH</p> <p>Possibilité de plusieurs dossiers d'aide de l'Agence par agriculteur sur la période 2010-2013</p> <p>Cf. annexes 2 et 3</p> <p>Possibilité d'aide aux CUMA</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide doit être à jour du paiement de ses redevances</p>
Investissements permettant la protection des milieux dans les exploitations d'élevage		
Remontée des points d'abreuvement, mise en défens des tourbières et berges de cours d'eau.	50%	cf. annexe 2 Plafond de 8€/ml de berge de cours d'eau mis en défens et 200 €/UGB présents sur les zones humides mises en défens (cf. ligne 24)
Aménagements des parcelles et des bassins versants portés par les agriculteurs		
Haies, dispositifs tampons, etc.	40 %	Modalités conformes au PVE (cf. annexe 3)
Investissements et aménagements collectifs portés par une collectivité		
Investissement porté par une collectivité (plateforme collective de stockage et/ou de traitement, haies, dispositifs tampons, etc.)	50 %	
Maîtrise foncière dans les aires d'alimentation des captages		
Veille foncière	50 %	Toute mesure foncière permettant de faciliter l'adoption de pratiques économes en intrants (échanges parcelaires, baux environnementaux, acquisition) Sur la base du volontariat.
Acquisition de parcelles	80 %	Acquisition foncière dans l'objectif d'une gestion par une pratique économe en intrant (herbe, agriculture bio, bail à contrainte environnementale avec réduction d'intrants, forêt, etc.) de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage. Possibilité d'acquisition de parcelles hors de l'AAC en vue d'un échange avec une parcelle dans l'AAC. Réservé aux collectivités territoriales qui apportent des garanties quant à la destination des parcelles acquises et lorsqu'il est établi que c'est la solution la plus efficace

Nature des dépenses éligibles	Taux maximum d'aide	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds
Mesures agroenvironnementales territorialisées		Modalités conformes au Volet Régional du PDRH
Animation des projets permettant la définition et l'engagement de mesures agroenvironnementales territorialisées combinant des engagements unitaires adaptés au territoire	50 %	
Contractualisation de la mesure « Conversion à l'agriculture biologique » (mesure 214 D du PDRH)	50 % max du forfait à l'ha en complément d'un cofinancement FEADER	Uniquement pour des exploitations possédant des parcelles dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et pour un enjeu phyto.
Contractualisation de mesures territoriales (mesure 214 I2 et I3 du PDRH) ¹	100 % forfait à l'ha	Aires d'alimentation des captages prioritaires, autre enjeu DCE.
Maîtrise des pollutions phytosanitaires des collectivités		
Diagnostic, formation des applicateurs, plan de désherbage, investissements pour lutte alternative au tout chimique	50%	Aide aux investissements conditionnée à l'élaboration d'un plan de désherbage et de la formation des applicateurs

Fait et délibéré à Toulouse, le 26 octobre 2010

Le directeur général
Signé

Le président du conseil d'administration
Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

¹ Sont particulièrement visés les engagements unitaires répondant aux exigences du Grenelle : réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, couverture intégrale des sols en hiver, implantation de dispositifs enherbés en bord de cours d'eau, etc.

Annexe 1 - Article 13

Animation Territoriale : contenu et modalités de calcul de l'aide

La présente annexe précise le contenu des opérations d'animation territoriales au sens de la présente délibération et les modalités du calcul de l'aide de l'agence.

Définition des objectifs et des résultats recherchés

Tout plan d'action territorial comporte une formalisation écrite des objectifs du plan d'action partagés avec les divers partenaires et des résultats à atteindre. Les suites qui seront données au regard des résultats effectifs y sont précisées. Le solde de l'aide de l'Agence sera versé au prorata des résultats effectivement atteints tels que précisés dans la convention d'aide (contrat d'objectifs, indicateurs partagés).

Nature de l'intervention

Le plan d'action territorial concerne, pour la ligne 18, les actions de lutte contre les pollutions dans un bassin versant prioritaire comme défini dans l'article 9 de la présente délibération.

Les principales missions relevant de l'animation du plan d'action territorial sont les suivantes :

1) Faciliter l'émergence du plan d'action territorial

- ◆ Identification des enjeux, proposition de périmètre, étude de faisabilité incluant l'analyse de l'implication possible des acteurs.
- ◆ Identifier le (les) porteur(s), maître(s) d'ouvrage(s) du plan d'action, voire l'aider à se constituer ou actualiser - élargir ses compétences et son territoire d'intervention, pour porter le plan et son animation : conduire des réunions de concertation et une sensibilisation de porteurs potentiels d'opérations. Etablir une première maquette grossière de ce que pourrait contenir le plan d'action, c'est-à-dire définir les objectifs et les dimensionner.
- ◆ Proposer des objectifs et des résultats à atteindre dans un document formalisé et veiller à ce que les partenaires s'accordent sur des objectifs partagés.

2) Elaborer le plan d'action territorial,

- ◆ Concevoir le plan d'action : déterminer : quoi faire, pourquoi, quand et comment :
 - Réaliser le diagnostic de territoire: cette partie peut être faite par l'animateur directement ou bien sous-traitée, entièrement ou en partie, à un prestataire extérieur mais dans ce cas, la mission de l'animateur consiste à définir le cahier des charges du diagnostic, choisir les prestataires, faciliter l'accès aux données, les analyser, organiser les réunions de suivi de l'étude, cadrer le prestataire. C'est l'animateur qui devient responsable de la bonne réussite du diagnostic et de la qualité de son contenu.
 - Concevoir et élaborer le plan d'action : il permet de déterminer : quoi faire, où, comment, avec qui et combien cela coûte ; il est constitué de plusieurs opérations dans le cadre d'un échéancier pluriannuel
 - Rédiger le plan d'action sous une forme facilement valorisable de type convention, ou document cadre offrant la possibilité d'une signature par l'ensemble des partenaires (techniques, financiers...)
- ◆ Mobiliser les partenaires à toutes les phases d'élaboration du plan d'action : Identification et recherche de partenaires ; partage du constat et validation du plan d'action (organisation de la consultation - comité de pilotage)
- ◆ Etablir le plan de financement du plan d'action.

3) Accompagner la mise en œuvre du plan d'action territorial,

- ◆ S'assurer que tous les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre les actions prévues par le plan d'action. Organiser les réunions régulières de mise au point avec les partenaires pour vérifier le bon avancement des opérations, les relancer, lever les points éventuels de blocage, opérer une médiation entre les partenaires et une coordination de leurs interventions.
- ◆ Communiquer largement les compte rendus et les documents issus des réunions à l'ensemble des partenaires du plan d'action.
- ◆ Monter les dossiers techniques, administratifs et financiers des différentes actions (partie qui peut être sous-traitée)
- ◆ Organiser la promotion externe du plan d'action
- ◆ Faciliter, sur le terrain, la mise en œuvre des actions par l'expression, la participation et la coordination des différents partenaires impliqués. Mettre en relation les différents acteurs : Maître d'ouvrage et techniciens spécialisés (rivière, agriculture...), riverains – particuliers et MO/techniciens spécialisés

4) Suivre et évaluer le plan d'action territorial,

- ◆ Proposer et faire partager les indicateurs de suivi et d'évaluation du projet et de l'état des milieux (tableau de bord) (*), organiser la collecte des données, les analyser et les communiquer.
- ◆ Rédiger les rapports réguliers de suivi-évaluation (*) et les faire connaître : communiquer autour de ces rapports : lettres d'information, points d'étape techniques et financiers, présentations au comité de pilotage, création d'un site Internet, journée d'info, exposition ou journée thématique pour le grand public et les scolaires....
- ◆ Formuler les propositions de réorientation des actions.
- ◆ Entretien de la dynamique de concertation et favoriser la pérennisation de la démarche
() L'agence de l'eau se réserve la possibilité de proposer une trame commune à tous les programmes territoriaux.*

5) Le cas échéant, **produire une documentation** à diffuser sur le bassin Adour-Garonne pour faire connaître le plan d'action territorial.

- ◆ Favoriser la reproductibilité du plan d'action territorial sur d'autres territoires du bassin Adour-Garonne via des supports de communication

Bénéficiaire des aides

Collectivités territoriales et leurs groupements (syndicat de rivière, parc naturel régional, EPTB ou assimilé, syndicat mixte, syndicat de pays, communauté de communes, communauté d'agglomération, conseil général, SIVOM, SIAEP,...), chambres consulaires, associations (association de communes, APN, ADASEA...) ou conservatoires.

Dépenses éligibles

Les dépenses prises en compte pour la détermination du montant de l'aide sont celles visant à assurer l'animation territoriale, dans la limite d'un plafond de 450 €/j.

- ◆ frais de personnel (charges sociales et patronales comprises),
- ◆ frais de fonctionnement (secrétariat, fournitures, déplacements, production et diffusion de documents, etc.)
- ◆ frais de communication (expositions, plaquettes, site web, etc.).

Détermination du montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide

Le montant annuel des dépenses retenu sur la base de 220 jours travaillés (1 poste équivalent temps plein) est plafonné à 80 000 € pour l'animation (personnel, fonctionnement).

Si nécessaire, compte tenu de la taille ou de la complexité du territoire, plusieurs animateurs pour un même plan d'action territorial pourront être pris en compte.

Modalités de calcul de l'aide

⇒ **80%** du montant retenu en subvention pendant les deux premières années de l'animation, **50%** ensuite.

Dispositions particulières

Le bénéficiaire s'engage à associer l'agence de l'eau pour avis consultatif dans la phase de recrutement de l'animateur.

Les aides de l'Agence seront versées chaque année sur production par le maître d'ouvrage du rapport annuel d'activités relatif à l'animation territoriale validé par l'Agence. Elles seront liquidées au prorata des objectifs effectivement atteints tels que précisés dans la convention d'aide (contrat d'objectifs, indicateurs partagés).

Annexe 2 - Article 13

Amélioration des équipements des exploitations d'élevage

Investissements aidables par l'Agence dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage

L'Agence restreint ses interventions au titre du PMBE aux investissements correspondant à la maîtrise des pollutions du bâtiment d'élevage, au stockage des effluents, au traitement des effluents peu chargés, et à l'amélioration du matériel d'épandage.

Sont éligibles les investissements suivants :

- ◆ les ouvrages de stockage de fumier, de lisier et des autres effluents liquides selon les capacités retenues par l'étude préalable.
- ◆ Les ouvrages de stockage des lisiers et des autres effluents liquides faisant l'objet d'une garantie décennale.
- ◆ les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers une fosse ou d'une fosse vers une autre ;
- ◆ les investissements et équipements ayant pour effet d'éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et d'éviter la dilution des effluents (couverture des aires d'exercice, des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage).
- ◆ les investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos ;
- ◆ les investissements et équipements visant au traitement des effluents émis lors du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait, dits eaux blanches, des eaux de lavage des quais de traite et de l'aire d'attente, dites eaux vertes, et des eaux issues des aires d'exercices découvertes, dites eaux brunes ;
- ◆ les matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation ;
- ◆ les dispositifs de séparation solides - liquides ;
- ◆ les matériels assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des effluents lors de l'épandage, hors réseaux de transfert, sur les parcelles d'épandage ;
- ◆ les retourneurs d'andains pour le compostage des fumiers ;
- ◆ En production porcine :
 - systèmes d'alimentation et d'abreuvement économes en eau ;
 - systèmes d'alimentation biphase ou multiphase nécessaires aux régimes alimentaires visant une réduction significative des quantités d'azote contenu dans les déjections ;
- ◆ En production avicole : installations de séchage des fientes de volailles, y compris les appareils de ventilation des fosses et des litières.
- ◆ Pour les élevages utilisant des parcours, les haies vives et massifs arbustifs ayant pour objet d'assurer une bonne répartition des animaux sur l'aire qui leur est affectée.
- ◆ Sont également éligibles en complément des investissements :
 - la maîtrise d'oeuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents ;
 - le contrôle de la conformité de la réalisation des ouvrages de stockage du lisier et des autres effluents liquides d'un volume supérieur à 250 mètres cubes par un contrôleur technique agréé ou par un organisme accrédité par le COFRAC.

Seraient aussi éligibles les études suivantes :

- ◆ un diagnostic prenant en compte l'ensemble des installations d'élevages et la gestion des effluents correspondants
- ◆ le projet d'amélioration portant sur les travaux et les pratiques agronomiques. Cette étude comporte notamment la justification agronomique des capacités de stockage.

Investissements « non productifs » aidables par l'Agence au titre de la protection des milieux aquatiques

Investissements identifiés dans la description de la mesure 216 du PDRH national

Type d'investissements éligibles (liste non exhaustive) :

- ◆ Equipements / travaux en lien avec ces milieux : petite hydraulique (ex : moines), terrassement, planches en bois..,
- ◆ Investissements permettant de protéger les berges en sortant les animaux du cours d'eau (remontée de points d'abreuvement) : systèmes d'abreuvement, clôture, empierrement des accès au cours d'eau
- ◆ Mise en défens des tourbières et des marais : clôture fixe
- ◆ Restauration / Création de mares : clôtures, empierrement des accès pour les bestiaux
- ◆ Petits aménagements pour lutter contre l'érosion des sols : empierrement, rigole, réalisation de talus...
- ◆ Haies pour les agriculteurs non éligibles au PVE

Annexe 3 – Articles 7 et 13

Amélioration des équipements des exploitations dans le cadre du plan végétal environnement

Tous les équipements éligibles au PVE concernant les enjeux ci-dessous sont éligibles aux aides de l'Agence. Pour mémoire, la liste actuelle prévoit :

ENJEUX	Types de matériel	Exemple de matériel éligible
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.	Tous les équipements (buses anti dérives,...) et <u>dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires</u> figurant sur les listes publiées au Bulletin Officiel du MEDD et du MAP sont éligibles	
	Equipements sur le site de l'exploitation	Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels
		Discontinuité hydraulique : Potence, réserve d'eau surélevée
		Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire
		Volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve
	Matériel spécifique du pulvérisateur	Forfait de 3000 € "kit environnement" en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Ce forfait pourra être également accordé pour un pulvérisateur d'occasion répondant à la norme après adaptation du kit.
		Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves
		Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies
		Matériel de précision permettant de localiser le traitement.
		Panneaux récupérateurs de bouillies
Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves		
Système anti-goutte (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)		
Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes		
Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)		
Matériel de substitution	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : exemples : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, désherbineuse, herse étrille, matériel spécifique de binage inter-rang, etc.	
	Matériel de lutte thermique de type bineuse à gaz, traitement vapeur	
	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	
	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zone de compensation écologique	
	Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs	
	Epampreuse	
	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique	
Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'interculture		
Outils d'aide à la décision	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)	

ENJEUX	Types de matériel	Exemple de matériel éligible
	Implantations de dispositifs végétalisés en bordure des cours d'eau	
Lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales	Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place
		Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs
		Effaceurs de traces de roues pour limiter les amorces de formation de ravines
	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures, ou pour les zones de compensation écologique.	Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau
Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place		
Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal		
Implantation des haies et dispositifs végétalisés.	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs	
Réduction des pollutions par les fertilisants	Equipement visant à une meilleure répartition des apports	Implantation de dispositifs végétalisés au sein des zones sensibles à l'égard de cet enjeu (matériel d'implantation et d'entretien) (terrains en bordure d'eau ou terrains identifiés comme « érosifs »).
		Pesée embarquée des engrais
		Pesée sur fourche, pompe doseuse,
		Matériel visant à une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports
	Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher.	
Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)		
Outils d'aide à la décision	Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, [outil de pilotage de la fertilisation,...])	

Modification de la délibération n° DL-CA/10-64 Aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées (ligne 18)

DISPOSITIONS POUR LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS PHYTOSANITAIRES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment ses articles 27 alinéa 3, et 31,

Vu le plan « Ecophyto 2018 »,

Vu sa délibération n° DL/CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2010-2012,

Vu sa délibération n°DL/CA/09-50 du 28 septembre 2009 adoptant la révision du 9^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau pour les années 2010 à 2012,

Vu sa délibération n°DL/CA/10-64 du 26 octobre 2010 concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées, années 2010 à 2012,

DECIDE :

Article 1

Il est inséré, dans la délibération du conseil d'administration n° DL/CA/10-64 du 26 octobre 2010, un nouveau chapitre 4 définissant les dispositions spécifiques retenues pour accompagner les collectivités dans la lutte contre les pollutions phytosanitaires. Les dispositions de ce chapitre 4 sont les suivantes :

CHAPITRE 4 - Dispositions spécifiques à l'accompagnement des collectivités dans la lutte contre les pollutions phytosanitaires

Article 9 Nature des dépenses éligibles

Les opérations suivantes sont éligibles aux aides de l'Agence :

- ◆ Etudes (diagnostic des pratiques, projet d'amélioration, plan de désherbage, plan de gestion différenciée, etc.)
- ◆ Investissements pour réduire l'utilisation des pesticides : Aide conditionnée à l'élaboration d'un projet d'amélioration démontrant l'intérêt de l'investissement (coût / efficacité) et à la formation des applicateurs
- ◆ Sensibilisation, communication vers les administrés sur les opérations mises en œuvre

Article 10 Modalités de calcul du montant d'aide

	Taux maximum d'aide
Pour les collectivités : <ul style="list-style-type: none">• Qui s'engagent dans une démarche visant le « zéro phyto » (notamment les désherbants) à échéance de 3 ans, quelle que soit leur localisation ou <ul style="list-style-type: none">• concernées par les zones à enjeu eau potable du SDAGE (ZOS, ZPF)	50 %
Pour les collectivités qui inscrivent une clause concernant la réduction de l'utilisation des phytosanitaires dans un contrat de partenariat avec l'Agence (y compris conventions cadre avec les départements, les parcs nationaux, etc.)	De 25 à 50 %
Pour les autres collectivités	25 %

Article 2

Les dispositions spécifiques aux plans d'action territoriaux, précédemment définies au chapitre 4 de la délibération du conseil d'administration n° DL/CA/10-64 du 26 octobre 2010, sont inscrites au chapitre 5, articles 11, 12 et suivants.

Fait et délibéré à Toulouse, le 14 juin 2011

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET